

Commune de Vauxrenard
PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUXRENARD (Rhône) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sixte DENUELLE, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 03 décembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 8

Présents : MM. DENUELLE Sixte - DORY Sylvain - FOREST Daniel - GULGILMINOTTI Morgan - POURREYRON Cyril - Mme ROCHER Rollande

Absents excusés : Mme PRELE Chrystel - M. SAVOYE Marc

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour :

- Approbation du précédent compte-rendu
- Désignation du secrétaire de séance
- Décisions du maire par délégation
- Intégration de nouvelles communes dans le SIEHB : délibération
- Devis chambre froide salle des fêtes : délibération
- Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale : délibération
- Création d'un poste d'adjoint administratif : délibération
- Rapport commissions municipales, délégués CCSB et syndicats intercommunaux
- Questions diverses

➤ **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 03 novembre 2025 :** approuvé à l'unanimité des membres présents avec 1 abstention.

➤ **Nomination du secrétaire de séance** : Mme ROCHER Rollande

M. le Maire propose au conseil municipal, l'ajout d'une délibération concernant une décision modificative sur le budget communal relative à une écriture d'ordre pour la création d'avance sur le lot 1 du marché de l'aménagement du parking de la salle des fêtes.

➤ **Décisions du Maire prises par délégation :**

- Validation de l'emprunt court terme au Crédit agricole pour la somme de 112 000 € afin de pallier le retard des versements des subventions (Etat, Région). Objectif : remboursement juin 2026.
- Validation projection film par Idéal Cinéma pendant les vacances scolaires de février (jeudi 19 fév.)
- Réunion avec le maire de Jullié et l'association du Restaurant scolaire d'Emeringes-Vauxrenard

pour envisager la préparation des repas pour la cantine de Jullié afin de retrouver des comptes bénéficiaires pour le restaurant scolaire.

- Renouvellement des jeux de la garderie pour un budget de 170 €, a partager entre les communes de Vauxrenard et d'Emeringes
- La journée de Noël du RPI aura cette année lieu le 12 déc. à l'école de Vauxrenard, le repas du midi se tiendra à la salle des fêtes
- M. le Maire s'est rendu au salon des Maires à Paris : rencontre avec d'autres élus, le député A. Portier, le sénateur B. Fialaire, salon très enrichissant sur les services et solutions technologiques offerts aux collectivités, visite du Sénat et de l'Assemblée Nationale.
- Echange avec un riverain à propos des barrières installées devant la place de la salle des fêtes.
- Demande de RDV de la part d'un locataire de l'OPAC pour remplacement des végétaux dans les jardins privatifs à la suite des travaux
- Demande de la famille d'un administré pour une aide à la prise en charge de la téléassistance et des protections sanitaires pour une personne âgée, par la commune. Ce type d'aide était précédemment donné par le département mais celui-ci ne le prend plus en charge. Sans budget transféré par le département M. le Maire n'a pas donné suite mais a communiqué des sources de financements autres éventuelles.
- Participation du Maire :
 - * à la Ste Geneviève de la Gendarmerie. Les effectifs de la brigade de Beaujeu sont complets et la construction de la nouvelle caserne de Fleurie actée par la direction de la gendarmerie.
 - * à la Ste Barbe de la caserne des pompiers de Fleurie. Ils ont encore été félicité pour leur dynamisme et leur taux de présence toujours le meilleur du département.
- M. le Maire était présent au marché de Noël du Sou des écoles le 7 décembre en profitant de cette journée pour enterrer la capsule temporelle dans un des espaces verts de la place du village. Ouverture le 11 déc. 2055.
- Les entretiens professionnels annuels du personnel ont été réalisés. Les objectifs atteints ont permis de valider le versement des primes CIA du RIFSEEP.

➤ Délibérations :

➤ Evolution du périmètre territorial du Syndicat des Eaux du Haut Beaujolais

Le Maire expose :

Intégration des communes de Cenves, Juliénas et Lanié

Suite à l'adoption de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et mettant fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences, le paysage institutionnel de gestion de ces compétences est en pleine évolution.

Ainsi, plusieurs syndicats d'eau potable ont acté soit leur dissolution soit la fin de l'exercice de la compétence eau potable au 1er janvier 2026.

Tel est le cas du syndicat intercommunal de la petite Grosne dont la commune de Cenves est membre, du syndicat intercommunal du Mâconnais Beaujolais dont les communes de Lanié et Juliénas sont membres et du syndicat intercommunal de Saône Grosne dont les deux syndicats précédents sont aussi membres.

Face à ces évolutions institutionnelles, les communes de Cenves, Lanié et Juliénas souhaitent adhérer au Syndicat Intercommunal d'Eau potable du Haut Beaujolais (SIEHB).

Un audit technique, financier et juridique a été lancé pour évaluer les conditions d'intégration de ces trois communes dont les conclusions ne seront connues qu'au cours de l'année 2026.

Néanmoins, étant le calendrier très contraint de la procédure d'adhésion, il apparaît opportun de lancer dès à présent cette procédure.

L'article L. 5211-18 du CGCT dispose que le périmètre du syndicat peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Ce document est joint à la présente délibération.

Les communes de Cenves, Juliénas et Lanié ont délibéré, respectivement les 25/09/2025, 10/09/2025 et 06/10/2025, en vue de solliciter leur adhésion au syndicat.

Le comité syndical du SIEHB a délibéré favorablement le 3 décembre 2025. Il revient, à présent, au conseil municipal de se prononcer sur l'admission des communes de Cenves, Lanié et Juliénas.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion au syndicat intercommunal des eaux du Haut Beaujolais des communes de Cenves, Juliénas et Lanié ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211.39-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/07/1956 créant le SI des eaux du Haut Beaujolais et les modifications ultérieures qui y ont été apportées ;

Vu le rapport présentant une estimation des incidences de l'opération ;

Vu les délibérations des communes de Cenves, Juliénas et Lanié en date respectivement des 25/09/2025, 10/09/2025 et 06/10/2025 sollicitant leur adhésion au SIEHB ;

Vu la délibération du SIEHB du 3 décembre 2025 approuvant l'adhésion des communes de Cenves, Juliénas et Lanié ;

L'exposé du maire entendu ;

Considérant l'opportunité pour les communes de Cenves, Juliénas et Lancié d'adhérer au SI des eaux du Haut Beaujolais ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'approuver** l'adhésion au SI des hauts Beaujolais des communes de Cenves, Juliénas et Lancié,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ESTIMATION DES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES ET CHARGES ET SUR LE PERSONNEL DE L'ADHESION DES COMMUNES DE CENVES, JULIENAS ET LANCIE AU SIEHB

Les incidences financières d'une adhésion des communes de Cenves, Lancié et Juliénas au Syndicat Intercommunal d'Eau potable du Haut-Beaujolais (SIEHB) au 1er janvier 2026 ont été évaluées en novembre 2025 sur la base des informations disponibles.

Ce document constitue une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges du SIEHB et des 3 communes en application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales.

1. IMPACTS POTENTIELS SUR LES DEPENSES ET RECETTES DU SIEHB ET DES COMMUNES DE CENVES, JULIENAS ET LANCIE

Les communes de Cenves, Juliénas et Lancié envisagent de transférer la compétence eau potable au SIEHB au 1er janvier 2026.

Il est à noter que les 3 communes avaient confié leur compétence eau potable

- Au Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais-Beaujolais
- Et au Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne.

Ces deux syndicats étant eux-mêmes adhérents au Syndicat Mixte Saône Grosne pour la production d'eau potable.

Ces 3 syndicats seront dissous au 31 décembre 2025 : dans le cadre de ces dissolutions, l'actif et le passif des syndicats seront répartis entre les communes de Cenves, Juliénas et Lancié et les autres communes ou EPCI membres de ces syndicats. Les protocoles de dissolution de ces syndicats, qui déterminent cette répartition, sont en cours d'approbation par les collectivités membres des syndicats.

La part de l'actif et du passif des 3 syndicats transférée aux communes de Cenves, Juliénas et Lancié suite à leur dissolution au 31 décembre 2025 sera transférée au SIEHB dans le cadre du transfert de la compétence eau potable de ces 3 communes au SIEHB le 1er janvier 2026.

Pour les 3 communes, ce transfert de compétence conduit :

- Au transfert au SIEHB des emprunts en cours affectés à la compétence eau potable
 - o Les protocoles de dissolution des 3 syndicats ne prévoient aucun transfert d'emprunt aux 3 communes, par conséquent aucun emprunt ne sera transféré au SIEHB
- N'a pas d'impact sur les charges de personnel, en l'absence de personnel transféré au SIEHB
- N'a pas d'impact sur les recettes fiscales, les fonds de péréquation et les dotations de l'Etat.

Le SIEHB devra intégrer dans son budget les charges et produits liés à l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de Cenves, Juliénas et Lancié, ainsi que l'amortissement de l'actif transféré par les communes. Les protocoles de dissolution des syndicats en cours d'approbation permettent

d'évaluer la valeur nette comptable au 31 décembre 2025 de l'actif transféré au SIEHB à 3 953 009,54 €, répartis comme suit :

- 2 356 329,81 € pour Cenves (quote-part de l'actif du SIE Petite Grosne)
- 908 030,74 € pour Juliénas (quote-part de l'actif du SIE Mâconnais Beaujolais)
- 688 648,99 € pour Lacié (quote-part de l'actif du SIE Mâconnais Beaujolais)

Aucun élément d'actif ou de passif du Syndicat Mixte Saône Grosne ne sera transféré aux 3 communes. La production et distribution d'eau potable étant un service public industriel et commercial, le SIEHB devra ajuster ses recettes tarifaires pour maintenir l'équilibre de son budget. Une étude financière prospective sera réalisée au premier trimestre 2026 pour estimer l'évolution des tarifs de l'eau potable du SIEHB après adhésion des 3 communes au 1er janvier 2026.

Les communes se verront transférer une quote-part des résultats de clôture constatés au 31 décembre 2025 des syndicats dissous :

- Juliénas et Lacié : 12,4% des résultats du SIE Mâconnais Beaujolais
- Cenves : 3,2% des résultats du SIE de la Petite Grosne
 - o Dans l'hypothèse où le résultat de clôture serait supérieur à 100 000 €, une soulté destinée à la réalisation de travaux sur un réservoir situé sur la Commune de Cenves lui sera versée pour un montant de 50 000 €.

Des délibérations concordantes du SIEHB et des 3 communes seront nécessaires pour permettre le transfert de ces résultats au SIEHB, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, La Motte-Ternant, 25 mars 2016.

2. INCIDENCES SUR L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PERSONNEL

L'intégration des communes de Cenves, Juliénas et Lacié au SIEHB n'aura d'incidence ni sur l'organisation des services ni sur le personnel. En effet, aucun personnel des 3 communes ne sera transféré au SIEHB puisqu'il n'y a pas de personnel affecté à 100% aux compétences confiées au SIEHB. Aucun personnel n'a été transféré aux 3 communes dans le cadre de la dissolution des 3 syndicats. Par ailleurs, le mode de gestion actuel des compétences au sein du SIEHB est inchangé. Le SIEHB héritera des contrats de concession gérés par Juliénas et Lacié.

➤ Acquisition d'une nouvelle chambre froide pour la salle des fêtes et vente de l'ancienne chambre froide

Monsieur le maire indique que à la suite de l'intervention de l'entreprise ADL pour diagnostiquer le mauvais fonctionnement de la chambre froide de la salle des fêtes, il apparaît que la chambre froide ne descend plus en température suite à une fuite et que celle-ci n'est pas réparable vu sa vétusté (installation il y a 20 ans) et vu que le gaz utilisé est dorénavant interdit. Il convient de la remplacer. Après comparaison de plusieurs devis, M. le Maire présente un devis indiquant deux chambres froides fonctionnant indépendamment l'une de l'autre, les deux associées présentent le même volume que l'actuelle et sont 40 % moins chères qu'une seule. Le devis s'élève à 4 197 € TTC.

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'une personne se porte acquéreur en l'état de l'ancienne chambre froide qui dysfonctionne pour la somme de 1 000 €.

M. le Maire propose au conseil municipal d'acquérir ces nouvelles chambres froides pour 4 197 € TTC.

M. le Maire propose au conseil municipal de vendre l'ancienne chambre froide pour 1 000,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'autoriser** M. le Maire à signer le devis engageant la dépense de 4 197,00 € TTC pour l'achat d'une nouvelle chambre froide. Cette somme sera inscrite au compte 2188/21.

- **D'autoriser** M. le Maire à vendre l'ancienne chambre froide pour la somme de 1 000,00 € et d'inscrire cette somme au compte approprié.

➤ **Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69**

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'Assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Ouï l'exposé de M le Maire et sur sa proposition,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-03-07 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation

Vu l'avis du comité social territorial du 24/11/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,
Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et/ou en prévoyance pour ses agents,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- **Pour le risque « santé »** et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

et

- **Pour le risque « prévoyance »** et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM
Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 : de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- **Pour le risque « santé » :**

- D'un montant forfaitaire par agent de : **15 euros**
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».

- **Pour le risque « prévoyance » :**

- D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : **7 euros**
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : d'approuver le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de **200,00 euros** relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 3 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

➤ **Création d'un emploi permanent : emploi de secrétaire général de mairie**

M. le Maire informe que suite à la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie il s'agit d'une étape permettant l'évolution de carrière de la secrétaire de mairie en 2026 et pas d'un nouveau personnel. Cette étape fait partie de la procédure visant à intégrer la secrétaire de mairie depuis le cadre technique vers le cadre administratif et permettre ainsi de poursuivre son évolution en tant que secrétaire générale de mairie avec les échelons et indices correspondants.

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie ouvert :

- aux grade suivants : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- à tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Cet emploi est créé :

- à temps complet à compter du 01/01/2026.

En application de l'article L.332-8 7^o du code général de la fonction publique, cet emploi de secrétaire général de mairie pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire des grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou de tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **Article 1** : À compter du 01 janvier 2026, il est décidé de créer un emploi de Secrétaire Général de Mairie dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2** : Il est décidé d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Article 3** : Il est décidé d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

➤ **Décision modificative**

M. le Maire informe qu'il s'agit d'une décision modificative sur le budget communal relative à une écriture d'ordre pour la création d'avance sur le lot 1 du marché de l'aménagement du parking de la salle des fêtes.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D2312 : agencements et aménagements de terrains		8387,77 €
Total D041 : opérations patrimoniales		8377,77€
R238 : avances commandes immo corporelles		8377,77€
Total R041 : opérations patrimoniales		8377,77€

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'approuver** la décision modificative sur le budget communal comme énoncé ci-dessus.

➤ Rapport commissions municipales, délégués CCSB et syndicats intercommunaux

- CCSB Tourisme : Rollande Rocher. Lors de cette commission ont été abordés le projet d'aménagement du Col de crie, le projet de développement de la maison de la randonnée, le projet de réaménagement de la maison du terroir à Beaujeu avec rénovation du musée Audin, renouvellement et développement du parc de location de vélos et les services associés, le site de vélo de Trades qui ne fonctionne pas comme il devrait : recherche de solution, requalification du géoscope du Mont Brouilly, travail en cours sur la mise à jour des fiches randonnées,...
- SIEHB : Morgan G. et Sixte D. ont été invités à Pont à Mousson le 4 décembre visiter des usines de fabrication de canalisation en fonte utilisées pour le transport de l'eau potable et des eaux usées. Visite très intéressante. La délégation de 20 personnes était composée du SIEHB (Emeringes, Fleurie, Vauxrenard, Chiroubles), du cabinet Merlin, des responsables sectoriels de Suez, des dirigeants de Pétavit et des chargés d'affaires de Pont à Mousson -St Gobain (AURA).

➤ Questions diverses

- Place du village : les travaux sont pratiquement finis, il reste l'éclairage à poser sur la maison du 16 route du bourg et le réglage du pilotage de l'éclairage. Réflexion sur la tenue d'une inauguration en période de réserve électorale.
- Date pour les vœux de la commune : 09 janvier 2026
- A prévoir une date pour le banquet des ainés
- Passage du lamier la semaine du 15 décembre sur la route des Combiers et route du Canon pour une journée 1/2.

La séance est levée à 22h00
Prochaine séance le 12/01/2026

Le Maire,

Sixte DENUREILLE



Le secrétaire de séance,

Rollande Rocher

